



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 621/2013 du 4 décembre 2013  
portant sur la police de la pêche  
Autorisation de pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 27 novembre 2013,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 31/2012/DDT portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure est abrogé.

**Article 2 : DATES ET LIEUX DE PECHE DE LA CARPE A TOUTE HEURE**

La Pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1er samedi d'avril au 2ème dimanche de décembre inclus dans les secteurs de deuxième catégorie piscicole suivants :

**Secteurs appartenant au Domaine Public Fluvial :**

Rappel : La circulation est interdite à tout véhicule sur le Domaine Public Fluvial.

**Sur le lac de BOUZÉY :**

A 250 mètres à l'Est de la digue de l'Abbaye jusqu'au côté Ouest du Cercle de Voile (soit sur une distance de 300 mètres linéaires).

**Sur l'étang de l'Abbaye à CHAUMOUSEY**

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche (rive côté ouest de l'étang) est autorisée, depuis un point situé 75 m à l'amont de la digue de l'Abbaye jusqu'à l'angle de l'étang Colin (soit une distance d'environ 200 m).

**Sur la rivière Moselle à CHAVELOT :**

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

- Limite amont : pont de la voie rapide RN 57 à Chavelot.
  - Limite aval : crête du barrage de Chavelot au lieu dit l'Eau Blanche.
- (soit sur une distance d'environ 1200 mètres linéaires).

**Secteurs appartenant au Domaine privé :****Sur l'étang de la fédération de pêche des Vosges n°2 de CHÂTEL SUR MOSELLE :**

Sur une distance de 350 mètres linéaires côté Moselle.

**Sur le Madon à MIRECOURT:**

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit «Sous-Veau»

Limite aval: 700 mètres à l'aval du pont de la RD 166 au lieu-dit «Sous-Veau»

(soit sur une distance de 700 mètres linéaires).

**Sur le Madon à MATTAINCOURT**

Pêche depuis les deux rives autorisée

- Limite amont : Confluence du ruisseau de la Praye avec le Madon (en rive gauche)
- Limite aval : Confluence du ruisseau de Ravenel avec le Madon (en rive gauche)

(soit sur une distance de 250 mètres linéaires)

**Sur le Vair**

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

- Limite amont : Pont de la RD 79 au lieu-dit "Le Moulin des Moines"
- Limite aval : Pont de Viocourt

(soit sur une distance de 2 km linéaires)

**Sur la Meuse**

Seule l'action de pêche depuis la rive droite est autorisée.

- Limite amont : Pointe aval de l'île située à 300 mètres à l'amont du Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse
- Limite aval : Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse

(soit sur une distance de 300 mètres linéaires)

**Article 3 : Règlement de la pêche de la carpe à toute heure**

Le transport de carpe vivante de taille supérieure à 60 cm est interdit.

De jour comme de nuit, les feux au sol, l'utilisation de bâches, toiles de tentes ou parapluies-tentes comme abri sont interdits, ceci afin d'éviter toute forme de camping sauvage principalement sur les sites réservés à la pêche de la carpe de nuit.

Les lieux de pêche sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritus et autres récupérés).

De nuit, sur les parcours visés à l'Article 2, seuls sont tolérés les abris individuels de couleur neutre de type

«biwys».

De jour, seuls les abris de type «parapluie» sont autorisés.

#### **Article 4 : Règlement spécifique de la pêche de la Carpe de nuit**

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. Il est interdit de poser des lignes et d'amorcer à l'aide d'une embarcation.

Seule la technique du cheveu est autorisée (l'appât ne doit pas être placé sur l'hameçon). L'utilisation de leurres ou esches carnées (poissons, vers, asticots et autres larves d'invertébrés) est interdite.

La pêche des autres espèces de poissons est interdite.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. L'utilisation de sacs de conservation de type "sacs à carpes" pour conserver les captures est interdite.

#### **Article 5 : SIGNALISATION**

L'ensemble des secteurs visés à l'Article 2 sera clairement délimité sur les berges avec des poteaux, plaques ou bornes installées par les soins et aux frais des gestionnaires (AAPPMA gestionnaires et FDPPMA des Vosges pour l'étang fédéral N°2 de Châtel sur Moselle).

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Maires des communes de BAZOILLES SUR MEUSE, CHATEL SUR MOSELLE, CHAUMOUSEY, CHAVELOT, DOGNEVILLE, GIRANCOURT, MATTAINCOURT, MIRECOURT, RENAUVOID, SANCHEY et VIÓCOURT, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les Gardes-Champêtres, les Gardes Pêche Particuliers assermentés et les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées pendant une durée de un mois.

Epinal, le 4 décembre 2013

*Pour le Préfet et par délégation*

La Chef de Service

NADINE MUCKENSTURM

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

